RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02385
Numéro SIREN : 492 010 822
Nom ou dénomination : EC6

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/020442

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4893337

Dénomination : EC6
Adresse : 35 et 37 rue Jean Desparmet 69008 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02385
n° d'identification : 492 010 822

n° de dépôt : A2017/020442
Date du dépôt : 20/07/2017

Pièce : Décision(s) des associés du 22/06/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4893337

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

EC6
Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros
Siège social : 35-37 rue Desparmet, 69008 Lyon
R.C.S. Lyon 492 010 822

ACTE DE CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 JUIN 2017

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric COMMELIN, demeurant Le Mont, 71520 Saint Point,

Et

Madame Chrystelle COMMELIN, demeurant Le Mont, 71520 Saint Point,

Et

Monsieur André LE BOZEC, demeurant 57, rue Saint-Louis en l'Ile 75004 PARIS,

APRES AVOIR EXPOSE :

1° Qu'ils sont les seuls associés de la SARL EC6, dont le siège social est sis 35-37 rue Desparmet, 69008 Lyon, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 492 010 822.

2° Que l'article 25 des statuts prévoit que les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes annuels peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3° Qu'ils ont pris connaissance de l'acte de cession de 4 parts sociales de la Société par Monsieur Jean-Claude POILVILAIN à Monsieur Éric COMMELIN.

4° Qu'ils ont pris connaissance du projet de modification de date de clôture de l'exercice social de la SARL EC6 au 31 décembre.

5° Que les associés souhaitent que les statuts de la Société soient mis à jour corrélativement.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES ASSOCIES DECIDENT UNANIMEMENT DE CE QUI SUIT PAR LE PRESENT ACTE

DECISION UN

Les associés, connaissance prise de l'acte de cession, en date du 5 février 2016, par Monsieur Jean-Claude POILVILAIN de 4 parts sociales de la société à Monsieur Eric COMMELIN, dont un exemplaire d'un original a été remis au siège social contre remise d'une attestation du

Gérant, DECIDENT de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais libellé de la façon suivante :

« ARTICLE 8 - <u>Capital social - Répartition des parts- Liste des associés</u>

Le capital social est fixé à la somme de 18.600 euros.

Il est divisé en 124 parts de 150 euros de nominal intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite à cessions, de la manière suivante :

- ✓ à Monsieur Eric COMMELIN : 85 parts sociales,
- ✓ à Madame Chrystelle COMMELIN : 15 parts sociales,
- ✓ à Monsieur André LE BOZEC : 24 parts sociales.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 124 parts

Soit CENT VINGT QUATRE PARTS SOCIALES. »

DECISION DEUX

Les associés DECIDENT :

- de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre,
- que par exception l'exercice social en cours aura une durée de 18 mois du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2017
- et de rédiger comme suit l'article 5 des statuts :

« ARTICLE 5 – <u>EXERCICE SOCIAL</u>

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, l'exercice clos le 31 décembre 2017 aura une durée de 18 mois du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2017. »

DECISION TROIS

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

DECISION QUATRE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes les formalités légales de publicité et d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq exemplaires, le 22 juin 2017.

Certifié conforme à l'original par le Gérant

Éric COMMELIN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 2642
LYON

4893336

Dénomination : EC6
Adresse : 35 et 37 rue Jean Desparmet 69008 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02385
n° d'identification : 492 010 822

n° de dépôt : A2017/020442
Date du dépôt : 20/07/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 22/06/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4893336

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél . 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

EC6

Société à responsabilité limitée au capital de 18.600 euros

Siège social : 35-37 rue Desparmet, 69008 Lyon

R.C.S. Lyon 492 010 822

STATUTS

Mis à jour le 22 juin 2017

CHAPITRE I

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Conseil et formation en restauration des établissements de santé
- Formation et recrutement des personnels de la restauration
- Publication de livres, organisation et conduite de colloques, recherche et développement de produits
- Service de restauration et de traiteur

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : EC6

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

35-37, rue Desparmet, 69008 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui aura pouvoir pour modifier les statuts, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice clos le 31 décembre 2017 aura une durée de 18 mois du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN NATURE

Monsieur COMMELIN Eric apporte à la société la marque EC6 évaluée à 7.350 €.

APPORTS EN ESPECES

Les associés apportent à la société la somme de 7.650 euros, soit

- Monsieur COMMELIN Eric la somme de3.900 €
- Mademoiselle REYNARD Christelle la somme de2.250 €
- Monsieur Paul TRONCHON la somme de1.500 €

Soit un total de : 7.650 €

La partie libérée de ces apports, soit la somme de 3.900 € (trois mille neuf cent euros) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas de Dardilly (69570).

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le solde des apports en espèces, soit la somme de 3.750 € (trois mille sept cent cinquante euros) sera libéré ultérieurement, sous un délai maximum de cinq ans et ce sur simple appel de la gérance.

Le solde du capital a été libéré le 25 octobre 2006.

Aux termes d'un acte de décisions par consentement unanime des associés en date du 6 octobre 2015 et d'une assemblée générale en date du 14 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.600 euros, par création de 24 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 150 euros chacune, assortie d'une prime d'émission de 4.016 euros par part sociale, le tout libéré intégralement lors de la souscription par virement bancaire par Monsieur André LE BOZEC.

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports formant le capital social : 18.600 euros.

ARTICLE 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 18.600 euros.

Il est divisé en 124 parts de 150 euros de nominal intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite à cessions, de la manière suivante :

- ✓ à Monsieur Éric COMMELIN : 85 parts sociales,
- ✓ à Madame Chrystelle COMMELIN : 15 parts sociales,
- ✓ à Monsieur André LE BOZEC : 24 parts sociales.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 124 parts

Soit CENT VINGT QUATRE PARTS SOCIALES.

CHAPITRE III

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 – AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être transmises aux conjoints, descendants, ascendants et des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentants plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,30 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se

faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.
En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises par la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfice ou de réserves.

ARTICLE 25 – CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un deux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités prescrites par la loi.

Mis à jour le 22 juin 2017

Statuts certifiés conformes par le Gérant

Monsieur Eric COMMELIN

